



Arrêt

**n°149 883 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 22 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement, le 20 avril 2011, par l'arrêt n° 60 011 du Conseil de céans.

1.2. Le 17 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 3 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 6 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, et un ordre de quitter le territoire à son égard. Le recours introduit a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 90 566, rendu le 26 octobre 2012.

1.4. Le 27 avril 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2 et 1.4. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 23 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ensuite, il déclare que son frère [X. X.] se trouve sur le territoire et pourrait le prendre en charge. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Puis il déclare avoir une relation sentimentale avec Madame [Y.] dont un enfant de nationalité belge serait né de cette union. Pour étayer ses dires, il produit le résultat d'un test ADN. Il déclare, aussi, ne pas pouvoir reconnaître cet enfant du fait qu'il serait « sans papiers ».

Notons d'une part, que le fait d'être illégal sur le territoire n'empêche pas la reconnaissance d'un enfant. D'autre part, le requérant ne démontre pas qu'il aurait fait des démarches permettant la reconnaissance [a] post[e]riori. Dès lors, en l'absence de preuve de reconnaissance de cet enfant, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressé et constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant invoque l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de son frère, de sa compagne et de son enfant. Or un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, concernant sa demande d'asile en cours, notons que ses 2 demandes sont clôturées. La première depuis le 22.04.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers et la seconde le 06.05.2011 par un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Question préalable.

2.1. Sous deux points, intitulés, respectivement, « Quant à la recevabilité du recours » et « Quant à la suspension de cet ordre de quitter le territoire », la partie requérante conteste la validité d'un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant.

2.2. Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint à son recours un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle semble viser.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration », « du principe de proportionnalité », du « principe de la sécurité juridique », et du « principe d'égalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « rejette l'application des critères de régularisation adoptés en juillet 2009 en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2001 [sic], alors qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire l'administration a continué à appliquer ces critères dans de nombreux dossiers. On peut dès lors se poser légitimement la question du respect du principe de la sécurité juridique et du principe d'égalité au regard de la position de l'administration ». Elle fait valoir ensuite que « la décision de refus de séjour est inadéquatement motivée au regard du fait qu'il est fait référence du non suivi de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers par l'ancien Secrétaire D'Etat à la politique de migration et d'asile alors qu'au moment où la décision est prise ce dernier n'exerçait plus ces compétences de migration et d'asile. [...] la décision se borne à rejeter l'avis de la Commission sans en expliquer les raisons ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que « le requérant dans le cadre de sa demande de séjour introduite en date du 17 août 2009 fait état de sa situation humanitaire urgente mais également de la longueur de son séjour en Belgique. A ces arguments aucune réponse n'a été apportée [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas possible au requérant « tant par la voie administrative que judiciaire de reconnaître cet enfant, raison pour laquelle [le requérant] a effectué ses tests ADN. En effet, l'intéressé est en illégalité sur le territoire. De plus la motivation de l'Office selon laquelle l'intéressé n'effectue aucune démarche pour la reconnaissance de cet enfant est totalement fautive, la meilleure preuve étant le fait qu'il a effectué des tests ADN [...]. Il y a donc bien des éléments qui démontrent les démarches effectuées par l'intéressé. [...] ». Elle soutient que « [...] le requérant peut se prévaloir de l'application de l'article 8 de la

[CEDH] [...]. Il ne fait nul doute que les relations nouées par le requérant et sa mère [sic] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans les demandes d'autorisation de séjour du requérant, visées aux points 1.2 et 1.4., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision attaquée est valablement motivée à cet égard. Il en est notamment ainsi de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant se trouverait « dans l'impossibilité administrative de reconnaître son enfant en raison de son illégalité sur le territoire ».

Force est en effet de constater que cette affirmation est erronée au regard de l'article 65 du Code de droit international privé, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir affirmé que « *le fait d'être illégal sur le territoire n'empêche pas la reconnaissance d'un enfant* ».

Quant à l'allégation selon laquelle « l'Office des Etrangers rejette l'application des critères de régularisation adoptés en juillet 2009 en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2001 [sic], alors que [...] l'administration a continué à appliquer ces critères dans de nombreux dossiers », le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes invoqués à l'appui de ce grief.

S'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les affirmations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir rejeté sans motif l'avis de la Commission Consultative des Etrangers, force est de constater que cet élément ne figure nullement dans la motivation de l'acte attaqué, et n'a pas davantage été invoqué dans les demandes d'autorisation de séjour du requérant, visées aux points 1.2 et 1.4., de sorte que le grief manque en fait.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné les arguments invoqués par le requérant, relatifs à la longueur de son séjour en Belgique, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la durée du séjour du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait qu'un long séjour en Belgique n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine. Le moyen manque dès lors également en fait à cet égard.

S'agissant de la situation humanitaire urgente, alléguée, du requérant, le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, le requérant n'en ayant pas fait état dans les demandes d'autorisation de séjour introduites, et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'allégation selon laquelle « la motivation de l'Office selon laquelle l'intéressé n'effectue aucune démarche pour la reconnaissance de cet enfant est totalement fausse [...] », force est de constater qu'elle résulte d'une lecture erronée du quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant pris en compte le fait que le requérant démontre sa paternité par la production d'un test ADN, et indiqué que « le requérant ne démontre pas qu'il aurait fait des démarches permettant la reconnaissance [...] » postérieurement à ce test, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS